

## Convention de séquence d'observation en milieu professionnel

Entre, d'une part,

L'entreprise ou l'organisme d'accueil

représenté par M. [REDACTED] en qualité de chef d'entreprise ou  
de responsable de l'organisme d'accueil. **Secteur d'activité** [REDACTED]

**Adresse** [REDACTED]

**Téléphone** [REDACTED]

et l'établissement d'enseignement scolaire, représenté par **M. NURISSO Bruno**, en qualité de chef  
d'établissement du collège Aretha Franklin d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

*Article 1-* La présente convention est établie entre les signataires pour permettre un stage en  
entreprise

pour l'élève [REDACTED] de la classe de 3° [REDACTED]

**Adresse** [REDACTED]

**Téléphone** [REDACTED]

*Article 2 -* Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe  
pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les  
modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

*Article 3 -* L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le  
chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

*Article 4 -* Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu  
professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent  
prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

*Article 5 -* Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans  
l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent  
effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des  
activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison  
avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels  
responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux  
machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R.  
234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur

d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

*Article 6* - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

*Article 7* - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

*Article 8* - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

*Article 9* - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Il sera accueilli dans l'entreprise la semaine du **18 au 22 décembre 2023** :

<b>LUNDI</b>	de ...h ...	à ...h ...	et	de ...h ...	à ...h ...
<b>MARDI</b>	de ...h ...	à ...h ...	et	de ...h ...	à ...h ...
<b>MERCREDI</b>	de ...h ...	à ...h ...	et	de ...h ...	à ...h ...
<b>JEUDI</b>	de ...h ...	à ...h ...	et	de ...h ...	à ...h ...
<b> VENDREDI</b>	de ...h ...	à ...h ...	et	de ...h ...	à ...h ...
<b>SAMEDI</b>	de ...h ...	à ...h ...	et	de ...h ...	à ...h ...

**Pour les moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne doit pas excéder 30 heures et 7h/jour. Les horaires doivent être compris entre 6h et 20h.**

Fait à Marciac, le

Le chef d'entreprise,	Le responsable de l'élève,	l'élève,	Le Principal du collège,
-----------------------	----------------------------	----------	--------------------------